



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 02 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 634/SG/DCL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à la demande d'autorisation environnementale requise
au titre du code de l'environnement concernant le projet
Opération « Bois de Nèfles Coco » sur la commune de Saint-Louis

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiée ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement déposé par la société « Le Bois de Nèfles SARL » le 24 février 2020, enregistré sous le n° 2020-31 concernant le projet Opération « Bois de Nèfles Coco » sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement du 04 mars 2021 donnant un avis favorable pour la mise en enquête publique relatif au projet Opération « Bois de Nèfles Coco » situé sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé le 11 septembre 2020 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 18 mars 2021 reçue le 24 mars 2021 portant nomination du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet opération « Bois de Nèfles Coco » situé sur la commune de Saint-Louis.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

L'opération « Bois de Nèfles Coco » est un aménagement sur une surface de 6 ha.

Le programme retenu s'appuie principalement sur la création d'un pôle de commerces et de services conçu comme un espace à vivre où les déplacements sont mis en avant, ouvert sur son environnement et offrant une diversité d'activités assurant son attractivité.

Les grands principes d'affectation de l'espace consistent :

- en front de RN5, en entrée d'agglomération d'un programme de services à forte valeur ajoutée qui crée une façade urbaine de qualité (environ 2 900 m²),
- d'une surface alimentaire (environ 2 300 m²),
- d'un pôle restauration et services (1 400 m² environ),
- de locaux commerciaux et de services avec des surfaces variables (de 3 700 m² environ).

A ce programme économique est associé un programme de 163 logements :

- 72 logements collectifs R+2,
- 69 logements individuels denses,
- 22 lots individuels.

Article 2 - Le responsable du projet est :

SARL BOIS DE NEFLES COCO
29, avenue Principale
97450 SAINT-LOUIS

Article 3 - L'enquête se déroulera du **04 mai 2021 au 18 mai 2021 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Louis pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Louis – adresse : Hôtel de Ville – 97450 Saint-Louis) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité - (DCL) – bureau de l’environnement) aux jours et heures d’ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. Lucien ETHEVE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d’enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Louis :

mardi 4 mai 2021	de 09 heures à 12 heures
mercredi 12 mai 2021	de 13 heures à 16 heures
mardi 18 mai 2021	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l’accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L’accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l’enquête, pendant les trois permanences, en accord avec la mairie de Saint-Louis et la société Bois de Nèfles SARL, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l’organisation de files d’attente et du filtrage durant les permanences “présentielles” du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d’enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d’ouverture d’enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l’affichage de l’avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l’expiration du délai d’enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d’enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l’enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l’enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL) et à la mairie de Saint-Louis du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la société « SARL Le Bois de Nêfles », la maire de la commune de Saint-Louis, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM